



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-378/13

**Commission européenne
contre
République hellénique**

«Manquement d'État — Directive 75/442/CEE — Gestion des déchets — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Sanctions pécuniaires — Somme forfaitaire et astreinte»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 décembre 2014

- 1. Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Délai d'exécution — Date de référence pour apprécier l'existence du manquement*
(Art. 228, § 2, CE; art. 260, § 2, TFUE)
- 2. États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité*
(Art. 258 TFUE)
- 3. Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Condamnation au paiement — Condition — Persistance du manquement jusqu'au prononcé de l'arrêt*
(Art. 260, § 2, TFUE)
- 4. Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination de la forme et du montant — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Critères*
(Art. 258 TFUE et 260, § 2, TFUE)
- 5. Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Détermination du montant — Astreinte dégressive*
(Art. 260, § 2, TFUE)
- 6. Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Somme forfaitaire — Cumul des deux sanctions — Admissibilité*
(Art. 260, § 2, TFUE)

7. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Manquement à l'obligation d'exécuter l'arrêt — Sanctions pécuniaires — Imposition d'une somme forfaitaire — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Critères d'appréciation*

(Art. 260, § 2, TFUE)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 26, 27)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 29)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. points 47, 50, 51)

4. S'agissant du montant et de la forme de l'astreinte infligée à un État membre, il appartient à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de fixer l'astreinte de telle sorte que celle-ci soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée à l'infraction constatée, ainsi qu'à la capacité de paiement de l'État membre concerné.

Les propositions de la Commission concernant l'astreinte ne sauraient lier la Cour et ne constituent qu'une base de référence utile. De même, des lignes directrices telles que celles contenues dans les communications de la Commission ne lient pas la Cour, mais contribuent à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de l'action menée par la Commission elle-même lorsque cette institution fait des propositions à la Cour. En effet, dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 260, paragraphe 2, TFUE, relative à un manquement qui persiste dans le chef d'un État membre nonobstant le fait que ce même manquement a déjà été constaté à l'occasion d'un premier arrêt rendu au titre de l'article 226 CE ou de l'article 258 TFUE, la Cour doit demeurer libre de fixer l'astreinte infligée au montant et sous la forme qu'elle considère adéquats pour inciter cet État membre à mettre fin à l'inexécution des obligations découlant de ce premier arrêt de la Cour.

Dès lors, dans le cadre de l'appréciation de la Cour, les critères de base qui doivent être pris en considération afin d'assurer la nature coercitive de l'astreinte en vue de l'application uniforme et effective du droit de l'Union sont, en principe, la durée de l'infraction, évaluée en prenant en considération le moment auquel la Cour apprécie les faits et non pas à celui où cette dernière est saisie par la Commission, son degré de gravité et la capacité de paiement de l'État membre en cause en prenant en compte l'évolution récente de son produit intérieur brut telle qu'elle se présente à la date de l'examen des faits par la Cour. Pour l'application de ces critères, la Cour est appelée à tenir compte, en particulier, des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts publics et privés ainsi que de l'urgence avec laquelle l'État membre concerné doit être incité à se conformer à ses obligations.

(cf. points 52, 53, 57, 58)

5. Pour garantir l'exécution complète d'un arrêt de la Cour de justice, l'astreinte doit être exigée dans son intégralité jusqu'à ce que l'État membre ait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté. Dans certains cas spécifiques, toutefois, une sanction qui tient compte des progrès éventuellement réalisés par l'État membre dans l'exécution de ses obligations peut être envisagée.

S'agissant de la détermination du mode de calcul de cette astreinte ainsi que la périodicité de celle-ci, l'astreinte dégressive sur une base semestrielle permet d'apprécier l'état d'avancement des mesures d'exécution de l'arrêt de la Cour, eu égard à la situation prévalant à l'issue de la période en question.

(cf. points 60-62)

6. Voir le texte de la décision.

(cf. point 71)

7. Voir le texte de la décision.

(cf. points 72-77)